

Gouvernement du Québec

## Décret 1016-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Létourneau comme membre et président de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement qui détermine leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> France Boucher a été nommée membre et présidente de la Régie du cinéma par le décret numéro 1138-2010 du 15 décembre 2010, qu'elle réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Michel Létourneau, président et conseiller principal, La Firme « avec un accent » inc., soit nommé membre et président de la Régie du cinéma pour un mandat de quatre ans à compter du 19 novembre 2012, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> France Boucher.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions de travail de monsieur Michel Létourneau comme membre et président de la Régie du cinéma

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Létourneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Régie du cinéma, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Létourneau est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Létourneau exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Létourneau exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 novembre 2012 pour se terminer le 18 novembre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Létourneau reçoit un traitement annuel de 133 013 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

##### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, monsieur Létourneau reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

##### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Létourneau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Létourneau peut démissionner de son poste de membre et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

Monsieur Létourneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Létourneau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Létourneau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Létourneau se termine le 18 novembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Régie, monsieur Létourneau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

MICHEL LÉTOURNEAU

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

Gouvernement du Québec

## Décret 1017-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Denyse Gouin a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 759-2010 du 8 septembre 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Marie-Josée Lizotte, directrice de la Direction générale de l'évaluation environnementale du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, en remplacement de madame Denyse Gouin;

QUE madame Marie-Josée Lizotte soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58474